

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MEJIA

Jugement No 521

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Mejía, Rodolfo, le 22 février 1982, régularisée le 2 mars, la réponse de la PAHO en date du 5 mai, la réplique du requérant du 9 juillet et la duplique de la PAHO datée du 18 août 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du Statut du personnel de la PAHO, les articles 920 et 1230.1 du Règlement du personnel de la PAHO et la disposition II.1, annexe A, du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 30 mai 1980, la PAHO a publié, dans un avis No 80/63, un appel de candidatures pour un poste de grade P.2, portant le No 2052, de fonctionnaire des finances au Département du Budget et des finances du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO. Parmi les qualifications minimales requises, il était prévu la possession d'un titre d'enseignement supérieur (college) ou universitaire obtenu après quatre années d'études, la comptabilité ou l'administration des entreprises ayant constitué une branche principale, ou d'un certificat agréé de comptable ou d'expert-comptable. Le requérant a posé sa candidature. Ressortissant du Guatemala, il était entré au service du Bureau dans son pays en 1959, avait le grade G.8 au siège à Washington depuis 1976 et occupait un poste de technicien comptable II à la Section de la comptabilité. Le 18 novembre 1980, le Service du personnel l'informa qu'il n'avait pas été choisi. Le poste était allé à Mlle Mora Reynoso, commis de grade G.6, titulaire d'un contrat temporaire, qui possédait un diplôme de comptabilité de l'Université de Guadalajara au Mexique. Le 16 janvier 1981, le requérant recourut auprès du Comité d'enquête et d'appel contre la décision de ne pas le nommer. Dans son rapport du 30 septembre, le comité recommanda le rejet du recours et le Directeur informa le requérant qu'il avait accepté ladite recommandation par une lettre en date du 24 novembre 1981, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir trois moyens. 1) La décision de ne pas le nommer à ce poste est un indice supplémentaire de la défaveur dans laquelle il était tombé à la PAHO en 1975-76 lorsque, avec d'autres fonctionnaires, il avait protesté contre les conditions régnant dans le département. Ses rapports sont excellents, il s'est en fait acquitté des fonctions afférentes au poste 2052 d'avril 1974 à mai 1975 et, pendant des années, il a été le second dans son unité. Pourtant, sa carrière a été bloquée en raison de la partialité manifestée à son détriment au sens de l'article 1230.1.3 du Règlement du personnel. 2) L'article 4.4 du Statut du personnel ("... il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service [au Bureau], plutôt que des personnes venant de l'extérieur") signifie que des fonctionnaires ayant de longues années de service doivent être préférés à des personnes dont l'engagement est récent; les possibilités d'avancement doivent récompenser la loyauté et l'accomplissement satisfaisant des fonctions. Or la PAHO a donné la préférence à un agent temporaire de grade inférieur. Les qualifications demandées en matière d'études avaient été ajoutées pour convenir à un candidat choisi par avance. 3) La disposition II.1, annexe A, du Manuel exige un titre universitaire pour les postes des grades P.1 à P.3. Elle dessert donc les fonctionnaires en activité et surtout - en violation de l'article 4.3 du Statut - les femmes qui constituent les quatre cinquièmes du personnel des services généraux. De même, la disposition n'est pas valable parce que les représentants du personnel n'ont pas été consultés avant son adoption : l'article 920 du Règlement exige leur consultation sur toute proposition tendant à modifier le Statut ou le Règlement du personnel, ce qui doit viser également les dispositions du Manuel puisqu'on peut les utiliser, comme ce fut le cas en l'occurrence, pour restreindre ou refuser des droits inscrits dans les textes réglementaires. Le requérant demande le reclassement de son poste à P.2, une réparation financière à compter de la date à laquelle il aurait été nommé au poste 2052 s'il avait été choisi, toute autre réparation que le Tribunal estimera appropriée et ses dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO invite le Tribunal à examiner la requête conjointement avec celles de M. Carbo et de Mme Gluecksmann, dont il est également saisi, étant donné que les droits de l'un des requérants excluent ceux des autres. La PAHO conteste l'inobservation de l'article 4.4 du Statut : Mlle Mora Reynoso n'était pas une personne "venant de l'extérieur", du moment qu'elle avait un contrat temporaire, et le requérant ne saurait guère prétendre que les fonctionnaires permanents aient la priorité sur les autres. En outre, le Statut dispose, à l'article 4.2, que la considération dominante dans la nomination doit être "d'assurer au Bureau les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". Pour des raisons que la PAHO expose, un titre universitaire était exigé pour le poste et le requérant n'en avait pas. La candidate retenue est bien qualifiée pour le poste. Les allégations de discrimination contre les fonctionnaires en service, surtout les femmes, fondées sur la disposition II.1, annexe A, du Manuel, sont dépourvues de pertinence puisque la personne choisie est une femme et appartenait au personnel. La procédure appliquée par le Comité de sélection n'est entachée d'aucun vice. En tout état de cause, les conclusions du requérant sont mal fondées. Il n'a subi aucun tort, étant donné qu'il ne possédait pas les qualifications requises et sa demande de reclassement est irrecevable car elle relève d'une procédure spéciale qu'il n'a pas suivie.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que ni le respect de la règle du droit, ni la pratique du Tribunal ne permettent de joindre sa requête à celles de M. Carbo et de Mme Gluecksmann, qui, l'un et l'autre, soutiennent que la procédure de sélection a manqué d'équité et qu'elle a violé les règlements; il n'y a pas d'incompatibilité entre les réparations demandées. La PAHO a donné à Mlle Mora Reynoso un contrat temporaire de façon à pouvoir la considérer comme venant "de l'intérieur" et à tourner les dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel. Les "qualités de travail" et la "compétence" ne dépendent pas de la possession d'un diplôme et il doit y avoir un certain lien entre les exigences requises en matière d'études et les fonctions afférentes au poste 2052. Le fait même que le poste n'a pas été attribué à un fonctionnaire comme le requérant, dont l'aptitude à l'occuper était établie, témoigne d'un parti pris à son détriment. On ne saurait écarter les accusations de discrimination envers les femmes en faisant valoir que, dans un cas, une femme a été retenue. Les conclusions sont valables, le requérant demandant non point sa nomination au poste 2052, mais une réparation à la suite d'une procédure de sélection incorrecte.

E. La PAHO fait observer dans sa duplique qu'elle prie le Tribunal non pas de joindre les trois requêtes, mais simplement de les examiner ensemble étant donné qu'elles sont analogues et que la réparation demandée dans l'une pourrait exclure celle qui l'est dans les autres. La détermination des études exigées pour l'obtention d'un poste relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration et elle a été opérée correctement en l'espèce. L'article 4.4 du Statut du Personnel ne prescrit pas, contrairement à ce que le requérante laisse entendre, la promotion à l'ancienneté. Mlle Mora Reynoso est bien mieux qualifiée pour le poste 2052 que le requérante et sa nomination n'a donné lieu à aucun détournement de pouvoir. Aucun droit du requérant n'a été lésé et ses prétentions sont mal fondées de l'avis de la PAHO.

CONSIDERE :

Le requérant était au service de l'organisation depuis vingt-deux ans et son travail avait toujours donné lieu à d'excellents rapports d'appréciation. De même que M. Carbo (jugement No 519) et Mme Gluecksmann (jugement No 520), il avait été candidat au poste 2052 et, comme eux, n'avait pas été retenu faute de posséder un titre universitaire. N'eût été cette lacune, il aurait pu faire valoir de fortes prétentions à voir sa candidature prise en considération car il était depuis cinq ans le second à l'unité à laquelle le poste appartenait, qu'il avait dirigée pendant plus d'une année lors d'une vacance antérieure du poste. Le Comité d'enquête et d'appel du siège avait été d'avis que "les exigences en matière d'études pour le poste 2052 étaient excessives pour le grade P.2 et tendaient à restreindre les possibilités de carrière des membres du personnel de la PAHO". Quoi qu'il en soit, la question ne peut relever de la compétence du Tribunal que s'il est allégué - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - que l'exigence de qualifications minimales viole une disposition statutaire ou réglementaire, ou une clause du contrat d'emploi du requérant. Pour ces raisons, qui sont également données dans le jugement No 519, la requête ne peut être admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell,

Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.